

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

27 SEP. 1999

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996 portant approbation et mise en oeuvre des programmes de résorption d'excédents d'azote d'origine organique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 établissant les programmes d'action à mettre en oeuvre pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 15 mars 1991 à M. Pierrick GICQUEL pour l'exploitation à PLESSALA au lieu-dit « Le Champ Berlin » d'un élevage de 18 000 poulets de chair (18 000 animaux équivalents) ;
- VU la demande présentée par l'exploitant en vue de la régularisation de la situation administrative de 12 000 poulets de chair (12 000 animaux équivalents) et la création de 15 600 canards (31 200 animaux équivalents) en extension de l'élevage déclaré susvisé, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de LA MOTTE (du 4 septembre 1998), PLEMET (du 12 novembre 1998), PLESSALA (du 15 septembre 1998) et LA PRENESSAYE (du 20 octobre 1998) ;
- VU les avis des chefs de services départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Protection Civile émis respectivement les 7 décembre 1998, 16 septembre 1998 et 2 septembre 1998 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 janvier 1999 et 19 avril 1999 prorogeant le délai d'instruction du dossier susvisé pour une période de trois mois ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 juin 1999 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 23 juillet 1999 ;
- VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

M. Pierrick GICQUEL demeurant à PLESSALA au lieu-dit « Le Champ Berlin » est autorisé à exploiter à cette adresse (section YT n°53a), conformément aux plans annexés à la demande, un élevage de 30 000 poulets de chair et 15 600 canards (61 200 animaux équivalents) de plus d'un mois en présence simultanée.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et de celles définies ci-après.

ARTICLE 2 -

2-1 l'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse cour est interdit sous réserve de l'application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié ;

2-2 Prescriptions générales de sécurité :

2-2-1 les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2-2-2 l'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2-2-3 l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique) ; de plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2-2-4 les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2-2-5 installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

2-3 Prescriptions particulières concernant l'élevage avicole :

2-3-1 toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectés et traités. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2-3-2 la parcelle, commune de PLESSALA, section YN n°96 exploitée par M. Pierre DABOUDÉ est interdite à l'épandage (0 ha 76).

La parcelle, commune de PLESSALA, section YN n°70 est apte à l'épandage.

2-3-3 l'éleveur doit respecter les prescriptions pour l'épandage des déjections, définies dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 pour la protection de la prise d'eau du pont « Querra » à PLEMET.

2-3-4 le fumier de l'élevage avicole sera épandu sur l'exploitation par un épandeur équipé d'une table de distribution grande largeur.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affichée à la porte de la mairie de PLESSALA pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de M. Pierrick GICQUEL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. Pierrick GICQUEL dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration du 15 mars 1991.

ARTICLE 8 -

"Délai et voie de recours" (article 14 de la loi n° 76-663) du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 9 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de PLESSALA
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Pierrick GICQUEL pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de LA MOTTE, PLEMET et LA PRENESSAYE pour information.

SAINT-BRIEUC, le 22 SEP 1999

LE PREFET,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme
l'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND